

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1842.

RAPPORT fait par M. Oxy, au nom de la commission permanente des finances (1) chargée d'examiner le projet de loi (2) tendant à réduire à 4 p. % l'intérêt à payer par le trésor public, sur les cautionnements fournis en numéraire par les contribuables.

MESSIEURS,

Le 5 avril 1837, M. le Ministre des Finances vous a proposé un projet de loi tendant à réduire de 5 à 4 p. % par an, les intérêts à payer pour les cautionnements versés en numéraire, affectés soit à des crédits à terme, soit à des crédits permanents, soit à l'exercice continu d'un état ou d'une profession donnant lieu à des redevabilités de droits d'accise.

Ce projet de loi ayant été renvoyé à votre commission des finances, elle m'a chargé de vous proposer son adoption moyennant un changement de rédaction.

Les cautionnements dont il s'agit peuvent être fournis de quatre manières .

- 1° En numéraire ;
- 2° En immeubles ou par inscription au grand-livre de l'État ;
- 3° Par dépôt de marchandises ;
- 4° Par cautionnement personnel.

(1) La commission est composée de MM. Du Bus aîné, *président*, DUVIVIER, D'HUART, DEMONCEAU, DE FOERRE, BRABANT, MAST DE VRIES, FALLON, et OST, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 156, session de 1836-1837.

L'art. 271 de la loi du 26 mai 1822, n° 38, détermine que le montant de la caution en numéraire, sera versé au trésor avec jouissance d'intérêt de 5 p. % l'an.

En 1822, le taux de 5 p. % était également fixé pour les cautionnements versés par les comptables de l'État; par arrêté royal du 12 juin 1825, l'intérêt à bonifier aux comptables a été réduit à 4 p. %, à partir du 1^{er} janvier 1828, et le gouvernement provisoire par arrêté en date du 23 novembre 1830, a maintenu le taux de 4 p. %.

Depuis cette époque, l'intérêt de l'argent a successivement diminué; votre commission voulant atteindre le but proposé par M. le ministre de mettre sur la même ligne les contribuables et les comptables, vous propose l'adoption du projet de loi suivant :

Le rapporteur,

B^{on} OSY.

Le président,

F. DU BUS Aîné.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Par modification à l'art. 271 de la loi générale du 26 août 1822, n° 38, l'intérêt sur les cautionnements fournis en numéraire, est réduit à 4 p. % l'an.

Mandons et ordonnons, etc.